

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCAPACITÉ.
Celui qui a été condamné pour fait d'escroquerie peut-il être inscrit sur la liste des électeurs municipaux? (Oui.)

Le doute sur cette question provient de la différence qui existe entre deux articles de lois qui ont été publiés à la suite l'une de l'autre, et qui semblaient devoir créer les mêmes incapacités. La loi sur l'organisation municipale porte la date du 21 mars 1831, et on lit dans son art. 32, que le maire, pour la formation des listes des électeurs municipaux, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions pour faire partie de l'assemblée communale. La loi sur la garde nationale, publiée le 22 mars 1831, dit dans son art. 15 : « Sont exclus de la garde nationale, 1°... 2° les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, etc. » De là, la question de savoir si l'incapacité prononcée en matière de garde nationale s'étend en matière d'élection municipale.

Le Tribunal d'Aurillac, saisi de cette question sur une contestation élevée à l'occasion de l'inscription sur la liste des électeurs municipaux du sieur Moissinac, a décidé que ce dernier ayant été condamné pour fait d'escroquerie en matière de conscription, n'avait pas le droit de figurer sur la liste des électeurs communaux.

Le sieur Moissinac s'est pourvu contre ce jugement. M^e Scribe, son avocat, a soutenu que les incapacités étaient de droit étroit qu'elles ne pouvaient être étendues d'une loi à une autre ; que la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, n'exigeait que deux conditions pour être inscrit sur la liste des électeurs, la jouissance des droits civiques et la quotité des contributions ; qu'aucun doute ne s'élevait sur la seconde condition, et que la première n'était pas enlevée par une condamnation depuis long-temps expiée et même amnistiée en 1814 ; que d'ailleurs le jugement de condamnation ne portait aucune disposition sur la privation de tout ou partie des droits civiques. L'avocat cherchant à concilier l'art. 15 de la loi du 21 mars, et l'art. 32 de celle du 22 du même mois, a dit que le droit électoral tenait surtout au droit de propriété ; que la question des personnes avait paru moins importante dans l'organisation municipale que dans la formation de la garde nationale ; que l'honneur attaché à cette garde, la susceptibilité militaire dont étaient animés tous les corps armés pour la défense de l'ordre et de l'Etat, avaient dû faire exclure de ces corps tous ceux dont la vie n'était pas sans tache ; que les mêmes motifs n'existant point pour la formation des listes électorales, on ne pouvait pas appliquer la même disposition.

L'avocat des défendeurs a dit qu'on ne pouvait pas admettre, à moins de taxer nos législateurs de la plus inconcevable inconséquence, que par deux lois faites en même temps et publiées à la suite l'une de l'autre, on eût jugé indigne de figurer sur les contrôles de la garde nationale, celui qu'on avait jugé digne d'être porté sur la liste des électeurs communaux. « Ainsi, a ajouté l'avocat, un même citoyen, qui d'après la loi du 22 mars ne pourra pas être simple garde national, pourra être d'après la loi de la veille, électeur municipal, maire, et par conséquent commander à cette même garde nationale dont il est exclu comme indigne. »

Discutant l'article 32 de la loi du 21 mars, l'avocat a soutenu que la jouissance de tous les droits civiques était nécessaire pour être inscrit sur la liste des électeurs communaux ; que dans ces droits civiques était compris le droit de faire partie de la garde nationale, et que la loi du 22 mars privant le sieur Moissinac de cette partie de ses droits civiques, on ne pouvait pas dire qu'il remplît la condition de la loi du 21 mars qui veut que l'on jouisse de tous les droits civiques.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation du jugement attaqué.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Vu l'art. 32 de la loi du 21 mars 1831 ;
Attendu que cet article n'impose d'autres conditions pour l'inscription sur la liste des électeurs municipaux, que la jouissance des droits civiques et la quotité des contributions ;
Que si la loi du lendemain, sur la garde nationale, a prononcé une incapacité contre ceux qui ont été condamnés pour escroquerie, il n'en résulte pas que cette disposition doive s'étendre aux électeurs municipaux ;
Que les exclusions doivent se restreindre aux personnes et aux cas pour lesquels elles ont été faites, et qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de rechercher quels ont été les motifs du législateur, pour les appliquer d'un cas à un autre ;
Que le jugement du Tribunal d'Aurillac, en rayant de la liste des électeurs le sieur Moissinac, a fait une fautive application de l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831, et violé l'art. 32 de celle du 21 mars ;
Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 20 et 25 août.

SÉPARATION DE CORPS. — INCESTE. — RECEL DE MINEURE.

Lorsque la Cour royale est saisie d'une difficulté relative à l'exécution d'un arrêt infirmatif, peut-elle ajouter une clause pénale à son premier arrêt? (Cod. de procéd., art. 412.) (Rés. aff.)

Lorsqu'un arrêt a ordonné qu'un tiers étranger au procès serait constitué gardien ou dépositaire, ce tiers peut-il être assigné directement devant la Cour royale et omisso medio, en exécution de l'arrêt auquel il n'a point figuré? (Rés. aff.)

La contrainte par corps pour dommages-intérêts peut-elle être prononcée contre un mari à la requête de sa femme? (Rés. nég.)

Ces questions, dont les deux premières ne sont pas sans gravité, et sur lesquelles nous ne connaissons aucun précédent, se sont présentées dans une cause dont la Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs.

On se rappelle ce déplorable procès en séparation de corps dans lequel figurait d'un côté une femme qui accusait son mari de s'être rendu coupable d'un inceste sur sa fille ; et de l'autre côté un mari qui, tout en repoussant l'horrible accusation dirigée contre lui, accusait lui-même sa femme d'adultère, et soutenait que c'était par haine contre lui, et par jalousie contre sa fille, en qui elle croyait voir une rivale, qu'elle avait tramé, d'accord avec son complice, l'accusation qui servait de base à sa demande.

Après de longs et vifs débats, le Tribunal de première instance déclara que les faits d'adultère imputés à la femme n'étaient pas suffisamment prouvés ; et attendu que le mari s'était rendu coupable envers sa femme d'injures de la nature la plus grave, prononça contre lui la séparation de corps.

Il restait à fixer le sort de la jeune fille, dont le nom avait tant de fois été répété dans ce procès, et qui avait été montrée comme la victime des séductions de son père. A cet égard le Tribunal prononça en ces termes :

Attendu que les droits de la puissance paternelle doivent fléchir devant les circonstances graves du procès, et que ce motif est commun aux deux époux ; que dans une cause de cette nature, le Tribunal ne doit considérer que l'intérêt des enfants ;

Ordonne que la D^{lle} Adrienne sera, conformément à la demande de la dame P..., remise à la dame W..., son aïeule maternelle, et demeurera avec elle jusqu'à sa majorité, le tout sans préjudice des mesures qui pourraient être ultérieurement prises dans l'intérêt des enfants P....

Le sieur P... interjeta appel de ce jugement, qui fut, après des plaidoiries à huis clos, purement et simplement confirmé par la 5^e chambre de la Cour royale.

En exécution de cet arrêt, M^{me} W..., aïeule maternelle d'Adrienne, se présenta pour la retirer du couvent de X..., à Paris, où elle avait été placée par le jugement interlocutoire qui ordonnait les enquêtes sur la demande en séparation. Mais le sieur P... invoquant la disposition finale du jugement par la quelle le Tribunal s'était réservé de prendre toute mesure ultérieure dans l'intérêt des enfants, introduisit une nouvelle action devant le Tribunal de première instance. Il articula qu'Adrienne, âgée de dix-neuf ans, avait reçu une éducation brillante qu'il lui serait impossible de continuer dans un petit village de la Lorraine, et près de sa grand-mère, paysanne sans fortune et sans instruction ; que son intérêt exigeait qu'elle restât à Paris, et que les dames supérieures du couvent de X... consentaient à la garder comme sous-maîtresse, en s'engageant à la tenir cloîtrée jusqu'à sa majorité. M^{me} P... s'opposa énergiquement à cette demande, soutenant qu'il fallait à tout prix qu'Adrienne fût éloignée de Paris et enlevée à la funeste influence de son père. Cependant le Tribunal accueillit la demande de M. P..., à la charge par lui de rapporter le consentement des supérieures du couvent. Ces dames, qui d'abord avaient consenti, changèrent subitement de parti, et déclarèrent qu'elles refusaient.

Les magistrats de la 2^e chambre décidèrent alors qu'ils se transporteraient en corps au couvent de X... pour apprécier les véritables intentions des supérieures. Dans cette conférence, ces dames déclarèrent qu'elles rendaient hommage à la conduite d'Adrienne, qu'elles la regardaient comme le modèle de leur communauté, mais que les ordres de l'autorité ecclésiastique dont elles relevaient ne leur permettaient pas, à leur grand regret, de persister dans l'offre qu'elles avaient faite de conserver Adrienne comme sous-maîtresse. Une seconde visite du Tribunal ne put changer cette résolution.

Sur ces entrefaites, M^{me} L..., pensionnaire cloîtrée du couvent, déclara qu'elle offrait de garder Adrienne près d'elle, et s'engagea à ne la laisser communiquer avec personne, ni sortir du couvent avant sa majorité.

Malgré la résistance de la dame P..., ces offres furent accueillies par le Tribunal.

Sur l'appel de la dame P..., la 5^e chambre de la Cour, par arrêt du 9 août, infirmant ce jugement, ordonna que les dames supérieures du couvent de X... remettraient Adrienne à sa grand-mère maternelle, et ordonna l'exécution de son arrêt sur minute.

Le jour même, l'huissier commis par la Cour, se présente au couvent avec M^{me} W..., l'avoué de la dame P..., M. P. était présent. L'huissier fait sommation aux supérieures de lui remettre la personne d'Adrienne. Adrienne paraît derrière la grille du parloir ; mais sur l'observation de la supérieure qu'elle ne peut sortir avec le costume de la communauté, Adrienne se retire pour changer de vêtements. Pendant ce temps, l'huissier dresse son procès-verbal et l'on attend. Un quart-d'heure se passe, Adrienne ne reparait pas. On s'enquiert, et on apprend d'une des sœurs tourières qu'Adrienne s'est présentée à la porte, qu'elle a tiré le cordon, et qu'elle a disparu. Aussitôt le commissaire de police est mandé ; les supérieures du couvent affirment qu'Adrienne n'est plus dans leur maison, et elles offrent de la faire visiter. Il paraît que depuis cette époque on n'a pas pu découvrir ce qu'est devenue Adrienne.

C'est à l'occasion de ces faits que la dame P... a assigné devant la 5^e chambre, en exécution de l'arrêt du 9 août, le sieur P... et les supérieures du couvent de X....

M^e Fontaine, avocat de la dame P..., a soutenu que de tous les faits de la cause résultait la preuve que les supérieures et le sieur P... avaient été d'accord pour faire disparaître Adrienne et s'opposer à l'exécution de l'arrêt du 9 août. Il invoque surtout l'insistance que M. P... avait mise à connaître l'heure à laquelle l'huissier se présenterait au couvent, afin de l'y devancer et de tout préparer pour la fuite d'Adrienne.

En la forme il a soutenu que, d'après l'art. 472 du Code de procédure, les supérieures pouvaient être assignées directement devant la Cour, attendu qu'il s'agissait de difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt.

Il a conclu à ce que la Cour ordonnât que le sieur P... et les supérieures fussent tenus de remettre Adrienne à sa grand-mère, sinon il a demandé contre chacun d'eux et par corps 100 fr. de dommages-intérêts par jour de retard.

M^e Amable Boullanger pour les supérieures, sans conclure au fond, a opposé l'incompétence de la Cour : il a soutenu que l'art. 472 du Code de procédure n'était applicable qu'aux parties qui avaient figuré dans l'arrêt dont l'exécution était entravée. « Or, a dit l'avocat, en tout ceci, les supérieures sont des tiers totalement étrangers aux débats du procès. Un jugement a déclaré qu'Adrienne serait placée dans leur maison ; un arrêt déclare qu'elle en sortira : mais ces jugements et arrêts ont été rendus hors leur présence. C'est pour la première fois aujourd'hui que l'on conclut contre elles ; c'est une condamnation qu'on veut faire peser sur elles. Eh bien ! il est de principe que la Cour royale ne peut être saisie directement d'une action quelle qu'elle soit. A l'égard des supérieures, la demande de M^{me} P... est une action principale qui doit nécessairement subir les deux degrés de juridiction. Les supérieures ont fait tout ce qui était en elles pour laisser exécuter l'arrêt. Adrienne a disparu, il leur devient impossible de la représenter. Prétend-on qu'elles sont coupables de négligence, qu'il y a contre elles ouverture à procès par suite un délit ou d'un quasi-délit ? Eh bien ! c'est une demande principale sur laquelle la Cour ne peut prononcer omisso medio. »

L'avocat ajoute qu'il n'a pas conclu au fond, et qu'ainsi le moment n'est pas venu de démontrer que les supérieures sont étrangères à la disparition d'Adrienne.

M^e Pailard de Villeneuve, avocat de M. P..., après s'être attaché à démontrer que son client est étranger à l'évasion d'Adrienne, et que cette jeune fille, âgée de dix-neuf ans, et qui avait déclaré qu'elle ne consentirait jamais à suivre son aïeule maternelle, avait bien pu elle-même, et sans conseils, prendre un parti violent et désespéré, repousse en droit la demande de la dame P... Il soutient, 1^o que l'arrêt du 9 août ordonnant que les supérieures remettront Adrienne à son aïeule, ne prononce aucune condamnation contre le sieur P..., et qu'ainsi à son égard ce n'est pas question d'exécution sur laquelle la Cour puisse prononcer directement ; 2^o que la Cour ne peut, après coup et par un second arrêt, ajouter une clause pénale à un arrêt devenu définitif ; 3^o que si on prétend que la clause pénale dérive d'un fait nouveau et postérieur à l'arrêt, c'est là une nouvelle action qui doit subir les deux degrés de juridiction ; 4^o que le résultat des conclusions de la dame P... serait de faire considérer les défendeurs comme coupables de détournement d'une mineure, et que ce n'est pas au civil et directement devant la Cour, sans instruction, sans enquête, qu'un semblable fait peut être établi.

Subsidiairement, et quant à la contrainte par corps, l'avocat s'étonne qu'on ait pu prendre de semblables conclusions en présence de l'art. 17 de la loi de 1832, qui déclare que jamais la contrainte par corps ne pourra être

prononcée contre le mari en faveur de la femme, ni réciproquement.

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu que la Cour était incompétente à l'égard des supérieures. En ce qui touche M. P..., le ministère public a pensé qu'il y avait lieu de prononcer contre lui les condamnations requises par la dame P..., attendu que les faits établissaient sa participation à l'évasion d'Adrienne; il a même conclu à la condamnation par corps pour les dommages-intérêts.

La Cour, après une vive et longue discussion, a prononcé en ces termes :

La Cour, en ce qui touche le moyen d'incompétence proposé dans l'intérêt des dames religieuses A... et D...;

Considérant qu'aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, l'exécution entre les mêmes parties d'un arrêt infirmatif appartient à la Cour qui a prononcé; que l'arrêt du 9 août présent mois, qui ordonne que Adrienne sera remise à la femme W..., son aïeule, n'a point, il est vrai, été rendu contradictoirement avec les dames A... et D..., mais qu'il est de principe consacré par l'art. 548 du même Code, que les jugements qui ordonnent quelque chose à faire par des tiers, sont exécutoires contre eux, comme s'ils y avaient été parties, ce qui rend les Tribunaux compétents pour statuer sur les difficultés élevées relativement à l'exécution desdits jugements;

En ce qui touche le moyen d'incompétence présenté en faveur de P...;

Considérant que P... était partie au procès sur lequel il a été statué par l'arrêt sus-énoncé; la Cour se déclare compétente, donne défaut contre lesdites dames A... et D... es-noms, et contre Guyot, leur avoué, faute de plaider au fond, et y statuant à l'égard de toutes les parties;

Considérant que, par jugement du 26 mai 1833, intervenu pendant l'instance en séparation de corps entre la femme P... et son mari, lesdites dames religieuses ont été constituées gardiennes et dépositaires de la personne d'Adrienne;

Que le 9 août, présent mois, la femme W... s'est rendue près d'elles, accompagnée d'un huissier, commis par la Cour, pour faire exécuter l'arrêt du 9 août sus-énoncé; que lesdites religieuses devaient, pour obéir à justice, représenter ladite Adrienne, et la remettre à ladite femme W..., ce qu'elles n'ont pas fait; qu'elles ont prétendu que cette jeune fille s'était évadée de leur maison, mais que rien ne prouve suffisamment cette allégation;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès et notamment des procès-verbaux dressés, que le défaut de représentation d'Adrienne a été le résultat d'un projet concerté entre P... et lesdites religieuses; la Cour ordonne l'exécution de son arrêt du 9 août, présent mois; condamne en conséquence P... et les dames A... et D... à remettre Adrienne entre les mains de la femme W..., son aïeule maternelle, et ce, dans le jour de la signification du présent arrêt, sinon et faute de ce faire, les condamne solidairement, comme moyen d'exécution, à payer à la femme P... la somme de 100 fr. par chaque jour de retard;

Condamne P... et les dames A... et D... en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAVAN. — Audiences des 21, 22, 23 et 24 août.

AFFAIRE DE MATHURIN MANDAR.

M. Leyergnault, lieutenant au 46^e, dépose en ces termes sur le fait de l'attaque du convoi de poudre placé sous sa direction :

« Dès que j'aperçus la bande, je fis mes dispositions; elle ne tarda pas à se déployer des deux côtés de la route. La gauche se forma en tirailleurs parfaitement conduits, et dont le but était de me déborder et de me couper plus haut la route. Le chef de ce côté était un homme en veste bleue avec boutons blancs. Il sauta le fossé; je l'ajustai et fis feu. Mon coup porta bien près: l'homme tomba. Peu après je crus voir reparaître le même chef, mais il n'avait plus de veste. Quand les chouans eurent lâché pied à la vue d'un faible détachement qui venait de Bignan, nous revînmes sur les lieux, et à l'endroit où je croyais avoir blessé un des assaillans, je trouvai la veste bleue qui a été déposée comme pièce de conviction, et que l'accusé a sur lui dans ce moment. Ce fut lui qui tira le premier et le dernier coup de feu, et l'attaque était dirigée de manière à ne pouvoir douter que les chouans avaient à leur tête un ancien militaire. »

Mandar : Je déclare que le jour de cette affaire je n'avais point ma veste bleue.

Le témoin persiste dans son assertion.

Eveno, ancien réfractaire, actuellement soldat, condamné disciplinairement.

M. le président : Qui arrêta Malingre? n'est-ce pas vous?

— R. Crois bien que oui.

M. le président : Qui vous avait ordonné de l'arrêter?

— Personne, je crois bien.

M. le président : A qui le conduisîtes-vous? — R. A personne.

M. le président : Mandar ne se le fit-il pas amener? — R. Non, Je crois qu'on alla le chercher.

M. le président : Est-ce que, Guillemot, étant absent, ce n'était pas à Mandar qu'on obéissait? — R. Peut-être bien.

M. le président : L'avez-vous vu poser des factionnaires et ordonner à six hommes d'aller au-devant de Guillemot? — R. Je ne dirais pas.

M. le président : Vous avez juré de dire la vérité.

Eveno : Je la dis tout de même.

M. le président : Vos réponses sont trop évasives pour que l'on puisse croire que vous déposez sur l'inspiration de votre conscience.

Eveno : Je dis ce que vous me demandez... Oui, c'est vrai, je crois me rappeler qu'effectivement Mandar commandait les bandes en l'absence de Guillemot; c'est peut-être bien à lui que j'ai remis mes armes en quittant les bandes.

Magloire, gendarme à cheval, dépose : « Je conduisai

des réfractaires prisonniers, lorsque mon camarade et moi nous fûmes arrêtés par Mandar et sa bande. De derrière un fossé on nous cria d'un ton énergique : Pied à terre et halte-là, canailles! Nous obéîmes et fûmes désarmés; cependant on finit par nous rendre nos armes et nos chevaux comme appartenant à nous et non pas au gouvernement. Nous ne perdîmes que nos prisonniers.

M. le président : Qui s'était emparé de votre cheval?

Magloire : Mandar lui-même, qui voulait monter dessus pour caracolier à la tête de la bande. J'ai eu soin de lui dire : Prenez bien garde, M. Mandar, mon cheval est méchant. (On rit.)

Mathurin Letulour, marchand boucher, dépose qu'il a délivré aux chouans des rations de viande et de beurre sur la réquisition de Mandar, qui avait promis de payer le tout.

Mandar : C'est vous-même qui êtes venu nous offrir des vivres.

Letulour : Ah! ouiche, le plus souvent! (On rit.)

M. Lavelaine, officier de gendarmerie, décoré de juillet : dans le Morbihan où j'étais en 1831, Mandar était un des hommes que je surveillais le plus, parce que ses deux oncles avaient pris part aux anciens faits de chouannerie. Cependant il parvint à s'échapper et joignit la bande de Guillemot. La famille Mandar témoignait le désir de le voir admettre à faire sa soumission. Je répondis, que rien n'était plus facile, s'il justifiait n'avoir pas trempé dans l'assassinat du 12 juin. Les parens objectèrent qu'il y avait en politique des positions malheureuses dans lesquelles on pouvait se trouver entraîner; puis on demanda si, dans un pareil cas, tuer un individu était un crime. Dans ces pourparlers, qui furent sans résultat, et qui ont duré environ six semaines, la mère de Mandar, selon les nouvelles qu'elle pouvait recevoir de la Vendée, était arrogante ou souple : c'était notre thermomètre. Bref, on demandait que, sur le sauf-conduit, on comprit la grâce pour l'assassinat de Girodroux.

Quand M. Guillemot fut arrêté, je lui parlai de Mandar, et lui demandai si le bruit qui l'accusait de l'assassinat de Girodroux était fondé : « Je ne puis, à cet égard, dit-il, vous répondre; mais si j'avais un commandement d'armée, le premier usage que je ferais de mon pouvoir serait de faire fusiller Mandar. »

Cet homme était la terreur du pays, par sa dureté et sa férocité. Un pauvre diable de réfractaire voulant se rendre, le juge de paix, sur la demande de son père, lui en facilita les moyens; mais Mandar lui dit : « Si tu te rends, je brûlerai ta ferme et tuerai ton père et ta mère. »

Quant à son rôle dans les bandes, il est sûr qu'il commandait quand Guillemot n'y était pas; aussi c'était ce qu'il faisait dans le rassemblement qui eut lieu au village de Kererro. J'en étais d'autant plus sûr, que j'y avais un émissaire déguisé; moi-même me suis quelquefois servi d'un déguisement pour savoir ce que je désirais; dans un pays où chacun cache ce qui se passe, il est impossible de faire autrement.

Pour obtenir de réduire les réfractaires, on avait essayé de mettre des soldats à loger chez leurs parens; d'abord cela réussit; mais dans la commune de Moutoriac, Mandar donna le conseil à ceux qui étaient exposés à cette mesure d'enlever et de cacher tout ce qu'ils avaient de précieux, et dès lors on ne put obtenir aucun résultat.

Mandar : Il n'y a pas un mot de vrai dans ce que vient dire le témoin.

Plusieurs dépositions sont relatives à l'assassinat de Girodroux. Quelques témoins ne parlant pas d'autre idiome que le bas-breton, s'expliquent par le ministère d'un interprète.

M. Carrio, vicaire de Grand-Champs, fait sur les circonstances de la mort du gendarme une déposition qui donne lieu à de vifs débats à cause des réticences que le ministère public croit y remarquer.

M. Carris aîné, notaire démissionnaire par refus de serment, est entendu à son tour sur les mêmes faits, et s'exprime ainsi : « Le 12 juin au soir, nous fûmes prévenus qu'un individu blessé nous demandait à Kéroic. Nous nous y rendîmes, et reconnûmes de suite Girodroux, notre ami. Nous lui demandâmes quel médecin il voulait, et un exprès fut envoyé. Puis on transporta le blessé dans la maison de mon père. Il y arriva à dix heures environ. »

D. Le curé fut-il prévenu? — R. Oui, à minuit environ.

D. Et le greffier du juge-de-peace? — R. Je l'ignore.

D. A quelle heure mourut Girodroux? — R. A quatre heures et demie.

D. Vous n'avez pas prévenu le maire? — R. Non, je m'occupai du blessé.

D. Vous qui avez été notaire, devez savoir que le devoir que le devoir d'un citoyen, en pareil cas, est d'avertir l'autorité? — R. Je n'y ai pas songé. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Je ne puis m'empêcher d'opposer au témoin sa déposition écrite, où il dit que s'il n'a pas prévenu, c'était de peur de mettre la garnison sur pied.

M. le président : Témoin Carris, une telle réponse demande de votre part et dans l'intérêt de votre honneur, une solution. Quel pouvait être l'effet de mettre la garnison sur pied, si ce n'est de faire arrêter les assassins? Le craigniez-vous?

M. Carris : Non du tout, c'est à cause de l'alarme qui en résulterait dans la contrée.

M. le président : Avez-vous connaissance de l'entrevue des deux frères Girodroux, dont le survivant est prêtre? Savez-vous s'il ne prévint pas la victime que sa mort était jurée? Savez-vous s'il est vrai que ce prêtre a dit depuis : Je connais les assassins, mais je ne les nommerai que s'ils me le permettent! (Mouvement.)

M. Carris : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous vu ce M. Girodroux depuis la mort de son frère?

M. Carris : Oui.

M. le président : Et que vous a-t-il dit?

M. Carris : Rien.

M. le président : Osez-vous bien assurer que, sachant que vous aviez assisté aux derniers moments d'un frère assassiné, il ne vous ait pas dit un mot de cette horrible dans une partie de l'auditoire.)

M. Lavelaine est rappelé et dit : « La famille Carris a tenu dans toute cette affaire une conduite odieuse. Quand j'arrivai chez elle, et que je vis le cadavre de Girodroux, l'indignation m'emporta, et je leur dis : C'est vous qui êtes ses plus grands assassins, vous qui l'avez tenu la sept heures sans secours, sans faire prévenir personne, qui l'avez fait transporter ici enveloppé d'une couverture, qui pour que ses plaintes même ne puissent donner l'éveil, vous mériteriez qu'on vous arrêtât!

M. le président : Je fais au témoin Carris aîné une dernière interpellation. Vous avez fait prévenir l'autorité un quart-d'heure avant la mort de Girodroux. Vous ne craigniez donc plus de mettre la garnison sur pied? Serait-ce que vos craintes étaient dissipées parce que l'infortuné ne pouvait plus parler?... (Profonde sensation.)

M^{lle} Carris et M. Carris jeune déposent dans le même sens que leur frère.

M. le maire de Baud : Le lendemain de l'assassinat de Girodroux, je parcourus moi-même la commune de Grand-Champs et le lieu où le crime avait été commis. Partout j'interrogeai les paysans; les uns dirent : Oh! Monsieur, ce n'est personne de la commune; les autres : Je crois bien que c'est Mandar qui a fait ce coup.

Une salve de vingt-un coups de fusil fut tirée à Baud, dans la nuit de la Saint-Henri. Ce bruit me fit connaître que les chouans étaient là; je marchai aussitôt à leur poursuite, sans trop me donner le temps de me vêtir. Si Mandar et ses amis avaient attendu deux minutes après leur salve, je les aurais pris sans aucun doute.

M. le président : Comment avez-vous su que Mandar était un de ceux qui firent cette démonstration?

M. le maire de Baud : Par les renseignements unanimes des paysans des environs. Au reste, si mille témoins du pays étaient interrogés en particulier, aucun ne pourrait nier savoir que Mandar est l'assassin de Girodroux.

M. le président : Aucun cependant ne le déclare à la justice.

M. le maire de Baud : Sans doute, avouer ici c'est se dévouer à la mort. (Sensation). Que pouvez-vous attendre de paysans que terrifient quelques bandits. Ces pauvres gens isolés dans les campagnes, n'osent jamais parler ouvertement. Ils ont tous peur; mais moi qui n'ai pas peur, je dis hautement ce que je sais. Pour exemple de ce que je vous avance, le garde de Bellégo a déposé à Vannes de ce qu'il savait; eh bien! peu après, sa chaumière qui est isolée, a été assaillie dans la nuit par une bande, et sans la vigoureuse résistance qu'il fit, aidé de son beau-père, il eût été assassiné. Que lui reste-t-il à faire maintenant? Rien autre chose qu'à vendre sa petite maison et à s'expatrier... Voilà ce qu'il en coûte pour dire la vérité contre les chouans. (Nouveaux mouvemens dans l'auditoire.)

Toute la journée du 24 a été consacrée aux plaidoiries de M. Letourneux, avocat-général, et de M^l Janvier, défenseur de l'accusé.

La délibération du jury a été fort longue. Mandar a été reconnu, à la majorité de plus de sept voix, coupable d'avoir fait partie des bandes, d'y avoir exercé un commandement, de les avoir organisées, d'avoir tenté de renverser le Gouvernement, d'avoir assassiné Girodroux avec préméditation et guet-à-pens, de l'avoir ensuite volé, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Mandar a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAILLY. — Audience du 22 août.

Trouaille d'une valise de 160,000 fr. — Le meunier bon enfant mystifié par son garçon meunier endimanché.

Sur le banc des prévenus est assis Langehr, belge d'origine, qui depuis dix-huit ans exerce en France l'état de garçon meunier. Le sieur Marot, meunier à Roges, est entendu comme témoin. Voici ce qu'apprennent la déclaration du prévenu, la déposition du témoin, et la plaidoirie du défenseur :

Il y avait trois ou quatre jours que Langehr était chez le sieur Marot. Enhardi par la bonne figure du meunier : « Bourgeois, lui dit un jour Langehr, vous avez l'air d'un enfant; je vais vous confier un secret. Voici : il y a dix ou douze jours, j'ai trouvé du côté de Sézanne, sur la route, près d'une forêt, une valise de 160,000 fr. : c'est un anglais qui l'a perdue; elle était adressée au bureau des anglais, à Paris. Je l'ai cachée dans le bois, et si bien, que je suis sûr qu'elle y est encore. Je l'ai fait annoncer au son du tambour, personne ne l'a réclamée; elle est à moi. Si vous voulez ne mener près de Sézanne à l'endroit où elle est, vous en avez la moitié. »

Le meunier qui écoutait de toutes ses oreilles et ouvrait de grands yeux, ne se sent pas d'aise, il accepte avec transport cette belle proposition. Il espère bien en rentrant demander à acheter, quoiqu'il ne soit pas à vendre, le moulin de son propriétaire. Il lui tarde de faire le voyage.

Mais, lui dit Langehr, j'ai peur que les gardes de la forêt où est la valise ne me reconnaissent; ils m'ont vu si souvent avec ces mauvais habits... Si vous me prêtiez des habits un peu plus bourgeois?... Très volontiers,

mon ami, lui répond le sieur Marot, dont l'enchantement subit toujours croissant, très volontiers. »
 Avant le voyage de la valise, Marot devait venir à Arcis pour son propriétaire. Il mène avec lui à Arcis, de peur de l'échapper, son nouveau garçon meunier, cet excellent homme qui veut bien lui donner moitié de la valise de 160,000 fr., et là, il lui achète chapeau, veste et gilet.

Le lendemain, Marot est impatient de partir. Le garçon meunier a déjà revêtu les habits neufs; c'est presque un monsieur, un fashionable, au moins parmi les garçons meuniers. On le prendrait pour le maître, et Marot pour son valet. La meunière, enchantée, expansive, lui donne son valet. On part... le cheval du meunier n'a pas assez de jambes; les heures sont des siècles: et cependant pour charmer les ennuis de la route, on parle, parle et parle encore de la valise de 160,000 fr., du pied de nez de cet Anglais qui l'a perdue et ne l'a pas réclamée, du bonheur, d'une telle trouvaille; Perrette avec son pot au lait ne bâtissait pas plus de châteaux en Espagne que Marot, avec sa moitié de la riche valise. Enfin, on arrive près de la forêt où sont cachés les 160,000 fr. Le cœur de Marot bat de joie.

Comment faire pour n'être pas vus? Le garçon meunier propose un expédient. « Je vais aller seul dans la forêt, dit-il: quand j'aurai reconnu les lieux, je reviendrai et nous chargerons. » Dit et fait. Le garçon meunier non reconnaissable, comme le geai paré des plumes du paon, car il est endimanché dans le dernier goût, court à la forêt... Marot l'attend..., il l'attend encore...; mais la nuit arrive, point de Langehr, surtout point de valise... Il va dans une auberge, conte son aventure, demande des renseignements, court après le fugitif; mais en vain. Si seulement il avait le chapeau, la veste et le gilet!... Mais pas plus cela que le valise. Il revient donc seul à Rêges, un peu confus, jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. « Va, dit-il, j'en aurai vengeance. » Il fait sa dénonciation. Sur l'ordre du ministère public, la gendarmerie, plus heureuse que le meunier de Rêges, amène Langehr à la prison de ville; et ce dernier comparait comme prévenu d'abus de confiance.

M^r Hardoin, son défenseur, arrivant au point de droit, soutient qu'il n'y a pas eu de dépôt, mais un simple prêt d'habits; que d'ailleurs son client y a les rendre; qu'ainsi il n'y a pas abus de confiance, mais seulement action civile.

Le Tribunal a reconnu dans les faits constatés par les débats, tous les caractères de l'abus de confiance, et condamné Langehr à deux mois d'emprisonnement.

JUSTICE-DE-PAIX DE VOUZIERES (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 16 et 23 août.

Est-ce un cheval? Est-ce un cochon? (Résol. C'est un âne.)

Cette question semble, au premier aspect, tomber sous la juridiction de l'Académie des Sciences, section de zoologie. Ici, toutefois, c'est une question purement judiciaire, ainsi qu'on va le voir.

Le sieur Thomas, laboureur à Grivy, était assigné pour s'obliger à payer la somme de 7 francs. C'était à la requête du ferblantier Sanson, pour prix de deux girouettes.

Sept francs! c'est peu, pour une marchandise qui se vend si cher au temps où nous vivons. Cependant le laboureur refusait de payer les sept francs demandés.

Quel pouvait être son motif? L'instrument était donc mal confectionné et peu solide; ou bien, peut-être, criant sur son pivot, il écorchait les oreilles de l'honnête cultivateur et de sa respectable famille?

L'auditoire se serait longtemps épuisé en vaines conjectures, si le dédaigneux Thomas n'avait pris soin d'expliquer lui-même au Tribunal le véritable motif de son refus. Voici en substance son explication, telle qu'il parvint à la donner, à l'aide d'un joli souffleur du sexe féminin, placé derrière lui. Suspendue à l'oreille paternelle, et habile à placer son mot, c'est la fille du cultivateur Thomas, qui est venue tout exprès pour assister son père de sa pétulante loquacité, et jeter dans la balance l'argument de deux beaux yeux.

M. le juge-de-peace suppléant: Pourquoi, sieur Thomas, ne voulez-vous pas recevoir et payer les deux girouettes que vous avez commandées au demandeur?

Le père Thomas: Avec votre permission, Monsieur le juge, je prendrai la chose d'un peu plus loin: vous savez donc que j'ai fait bâtir, cette année, une grange...

La jeune fille: Une grange superbe, une grange magnifique!

Le père: Et qui doit me faire beaucoup d'honneur dans la commune.

La jeune fille: Un biau bâtiment que tout un chacun vient admirer.

M. le juge-de-peace suppléant: Eh bien! après.

Le père: J'ai voulu placer sur le toit de ma grange deux girouettes, tant pour l'agrément de l'objet en lui-même, que pour connaître insensiblement d'ousque soufflé le vent.

M. le juge-de-peace suppléant: En un mot, vous avez commandé les girouettes au sieur Sanson?

Le père Thomas: Comme vous dites; mais v'là-t-y pas que ces objets qui devaient représenter quelque chose... comme qui dirait un laboureur à la queue de la charrue...

M. le juge-de-peace suppléant: Eh bien?

Le père Thomas: Ils ne représentent rien du tout.

M. le juge-de-peace suppléant: Comment?

La jeune fille, souriant: Croiriez-vous, Monsieur, qu'au lieu d'un cheval pour tirer la charrue, l'ouvrier y a mis (sauf votre respect)... un âne.

Le père Thomas: Un âne! Ah ben! C'est plutôt un

cochon; l'animal baisse la tête, tout comme s'il cherchait aux maquises (truffe du pays). Imaginez-vous donc le bel effet que ça fait, un cochon à la charrue!

Le ferblantier, vivement: Un âne! un cochon! c'est un cheval, et un véritable. Quoi, l'animal est parlant.

Thomas père: Ah! ouiche! un biau cheval! Est-y anglais ou normand votre cheval? y n'a pas seulement de bride.

La fille: Il n'a pas de collier.

Le père: Labourez-donc, s'il vous plaît, avec un cheval qui n'a ni collier ni bride.

Ici M. le juge-de-peace suppléant crut devoir interrompre les plaidoiries. L'auditoire impatient s'attendait à voir ordonner une expertise qui soumettrait le cas aux graves méditations de M. Geoffroy-St-Hilaire, ou tout au moins du vétérinaire de l'endroit. La cause fut remise à huitaine.

Cette mesure eut sans doute l'effet qu'en attendait le magistrat conciliateur; car à l'audience du 23 août l'affaire était arrangée. Si l'on en croit le bruit public, l'habile ferblantier aurait fait quelques heureuses corrections à l'animal inconnu sorti de ses ateliers; et il aurait fini par produire, non plus un porc ni un âne, ni même tout à fait un cheval, mais une espèce de mulet, dont le père Thomas s'est contenté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 28 août.

CONFLIT ÉLEVÉ PAR M. LE PRÉFET DE LA SEINE DANS L'AFFAIRE DE LA CAISSE DE VÉTÉRANCE DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

Dans le *Gazette des Tribunaux* du 19 juin, nous avons fait connaître le jugement par lequel le Tribunal de première instance de la Seine s'était déclaré compétent et avait retenu la connaissance de la demande formée par les pensionnaires de la caisse de vétérance contre M. le baron de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile.

Ce jugement a donné lieu à un arrêté, par lequel M. le préfet de la Seine a élevé un conflit d'attributions, se fondant sur ce que, par la nature de la demande, le Tribunal serait obligé d'interpréter et d'appliquer des actes administratifs, notamment l'ordonnance royale du 3 décembre 1814, créatrice de la caisse de vétérance.

L'arrêté de conflit et les pièces de l'affaire étaient parvenus depuis quelque temps au Conseil-d'Etat, lorsque M. le ministre des finances a invoqué pour la première fois à l'appui du conflit les dispositions de la loi du 8 avril 1834 sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Cette loi porte: Art. 1^{er}. « L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat. » et article 4: « Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1850 et du 27 août 1851 (1), seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances. Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 13 mars 1851, les déposeront au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. »

Le ministre a conclu de ces dispositions que la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile devait se faire administrativement; et que du moment que les pensionnaires de la caisse de vétérance avaient actionné cette ancienne liste civile, ces dispositions leur étaient applicables, et que dès lors l'autorité judiciaire devenait incompétente.

Les pensionnaires qui, devant le Tribunal de la Seine, avaient été défendus avec tant de persévérance et de succès, ont fourni un mémoire dans lequel ils ont répondu au système tout nouveau du ministre.

A la séance d'aujourd'hui, un rapport a été fait par M. le conseiller-d'Etat Vivien, remplaçant M. Macarel, malade.

La défense des pensionnaires a été présentée par M^e Béguin-Billecocq.

Il a établi que, par suite de la retenue qui s'était opérée sur les appointements des employés de la liste civile, retenue qui avait constitué la majeure partie de l'actif de la caisse de vétérance, et aussi par la force seule des dispositions de l'ordonnance du 3 décembre 1814, laquelle n'avait fait qu'exécuter une loi, il s'était formé entre la liste civile et eux un contrat commutatif qui les rendait créanciers de cette liste civile; et que sous ce principal rapport, les Tribunaux étaient compétents pour apprécier leurs prétentions.

Le défenseur s'est attaché surtout à réfuter moins le moyen sur lequel était basé le conflit, moyen qui lui a semblé n'être d'aucune consistance, que le moyen indiqué en dernier lieu par le ministre. Il a soutenu que la loi du 8 avril 1834 était inapplicable aux pensionnaires de la caisse de vétérance, 1^o parce que leur demande, en date du 25 mars, avait saisi le Tribunal de la Seine avant la promulgation de cette loi; 2^o parce que, d'après la discussion à laquelle cette loi avait donné lieu aux Chambres, il était certain que, dans leur intention, la caisse de vétérance devait rester au-dehors de ses dispositions; 3^o parce que le gouvernement lui-même l'avait reconnue, en présentant depuis un projet de loi spécial à cette caisse, lequel avait échoué à la Chambre des pairs.

M^e Béguin-Billecocq a terminé par faire observer qu'après environ quatre années d'incertitude et d'angoisses,

(1) Ce sont les ordonnances qui ont nommé les liquidateurs provisoires de l'ancienne liste civile. M. de Schonen est le seul qui ait été conservé.

les malheureux pensionnaires qui lui avaient confié leur défense, avaient bien pu s'adresser aux Tribunaux pour faire consacrer leurs droits, et obtenir des titres exécutoires qu'on leur avait refusés jusqu'ici.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu ces divers moyens et s'est efforcé de justifier ceux du ministre des finances. Il a conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Le Conseil-d'Etat a remis l'affaire à la première séance qui aura, sans doute, lieu samedi prochain, pour prononcer l'ordonnance. Nous en donnerons le texte.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le journal *le Charentais* a gagné au Tribunal correctionnel d'Angoulême un procès sur une plainte portée en refus d'insertion. Voici le texte du jugement:

Statuant sur la plainte de M. Lacombe contre le sieur Lefraise, pour refus de la part de ce dernier d'insérer dans le journal *le Charentais* la réponse de l'Electeur à la lettre du sous-préfet de Cognac;

Attendu, dans le fait, que le sieur Lacombe, à l'occasion d'un charivari qui avait eu lieu à Cognac, imprime sur un *on dit* dans son journal intitulé *l'Electeur*, que le sous-préfet de Cognac n'était pas étranger au charivari; qu'il l'avait favorisé. Le sous-préfet, pour se disculper du tort qu'on lui impute, adresse des reproches au journaliste. Le sieur Lacombe, qui avait provoqué la lettre du sous-préfet, croit encore devoir faire des réflexions, et bientôt, oubliant que la discussion dans laquelle il avait pris l'initiative n'existe qu'entre lui et le sous-préfet, il termine par mettre en scène le ministère, et lui impute de la perfidie dans sa conduite;

Attendu que si, par suite des dispositions de l'art. 11 de la loi de 1822, le journaliste est tenu d'insérer dans son journal la réponse de toute personne qui s'y trouve nommée ou désignée, il n'en résulte pas que cette faculté soit accordée à celui qui a pris l'initiative dans la discussion; il est évident, au contraire, que la loi n'a voulu que venir au secours de celui qui est attaqué, et lui offrir un moyen de défense; l'esprit et la lettre de la loi s'opposeraient à une interprétation différente;

Attendu d'ailleurs que les réflexions du sieur Lacombe, dont il demande l'insertion dans le journal *le Charentais*, présentent moins une défense et une réponse à la lettre du sous-préfet, qu'une nouvelle attaque injurieuse adressée à tout autre qu'au sous-préfet, et que, dans ce cas, l'art. 11 de la loi ne peut aussi recevoir d'application;

Attendu enfin, que le sieur Lacombe en imprimant dans son journal que le ministère mettait de la perfidie dans sa conduite, le sieur Lefraise a pu raisonnablement craindre des poursuites contre l'imprimeur;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, déclare le sieur Lefraise suffisamment autorisé dans son refus; déboute le sieur Lacombe de sa demande en insertion de l'écrit dont s'agit dans le journal *le Charentais*, et condamne le sieur Lacombe aux dépens.

PARIS, 28 AOUT.

— On a appelé à la Cour de cassation, chambre criminelle, l'affaire du *Charivari*, dont M. le gérant s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 30 juin 1854. Mais M. le conseiller Rocher, chargé du rapport de l'affaire, a donné lecture du désistement du demandeur.

— L'affaire de MM. Armand Carrel et Arnold Scheffer, gérans du *National* de 1834, qui devait être plaidée aujourd'hui par M^e Crémieux devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. de Bastard, a été remise à demain.

— Victoire Cottreau, jeune domestique sans place, était amie de la femme Catelin, cuisinière de M. Legrand, négociant. Il ne lui fut pas difficile, après plusieurs visites, de connaître les habitudes de la maison, et de savoir que M. Legrand avait coutume de porter chaque jour, dans une chambre au troisième étage, tout ce qui se trouvait dans la caisse au-delà de ses besoins journaliers.

Un soir, M. Legrand, rentrant chez lui, fut fort étonné de trouver de moins une somme de 3,135 fr. dans un tiroir où il avait déposé le matin près de 5,000 fr.; cette soustraction paraissait d'autant plus extraordinaire, que le voleur n'avait point touché à l'argenterie ni à des bijoux qui se trouvaient à sa portée. Les soupçons se portèrent sur Victoire Cottreau, le hasard les éclaircit. La portière de la maison où logeait cette fille l'avait vue, le matin, cacher quelque chose dans son poêle. Recherches faites, elle y découvrit trois bagues montées en pierres, et une somme de 775 fr. en écus.

Victoire Cottreau, condamnée par la police correctionnelle, à treize mois d'emprisonnement, a interjeté appel devant la Cour. Elle a expliqué la possession de la somme de 775 fr., en prétendant qu'elle provenait de ses économies sur le produit des flambeaux de bouillotte dans une maison où elle a servi l'année dernière.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Hier, dans une affaire dont nous avons rapporté les détails, le jury déclarait qu'un corps-de-garde ne devait pas être considéré comme une maison habitée: aujourd'hui il a rendu une décision semblable à l'égard du Musée dans une affaire dont les circonstances, du reste, ne

présentaient pas un intérêt très grand. Il s'agissait du vol d'un foulard, consommé par les nommés Stainville et Boulet sur deux curieux du Musée. Le vol était constant ; et si ce n'eût été cette circonstance de maison habitée que la chambre d'accusation avait cru devoir ajouter au fait principal, déjà la police correctionnelle en eût connu, et la peine peut-être serait déjà expiée. Dans l'intérêt des accusés, on a soutenu que le Musée ne pouvait être considéré comme maison habitée.

Lorsque la loi, a-t-on dit, a fait de la circonstance de maison habitée une circonstance aggravante, c'est qu'elle a voulu protéger le domicile du citoyen, c'est aussi qu'elle a eu en vue les dangers que pourrait courir celui qui voudrait défendre sa propriété. Or, ces motifs existent-ils lorsqu'il s'agit de salons publics destinés à recevoir les produits de l'art ? nullement. Ce ne serait que par exception que ces salons pourraient être considérés comme maison habitée, aussi bien qu'une exception a eu lieu pour les édifices consacrés aux cultes. Mais en matière pénale tout est de droit étroit, on ne peut raisonner par analogie, et les exceptions ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre. Le Musée, surtout en plein jour et aux heures auxquelles tout le monde y est admis n'est autre chose qu'une promenade publique ; mais vouloir le considérer, surtout spécialement, comme maison habitée, c'est fausser à la fois le texte et l'esprit de la loi.

Ce système a complètement réussi. Stainville et Boulet, défendus par M^{es} Auguste Marie et Santeuil, ont été déclarés coupables de vol simple, et la Cour ayant égard à leurs bons antécédents, aux excellents témoignages qui pouvaient faire penser qu'ils avaient cédé à une influence étrangère ; prenant aussi sans doute en considération une détention préventive de quatre mois, détention bien longue pour un fait d'une aussi mince importance, ne les a condamnés qu'à un mois de prison.

Hier, en attendant la condamnation aux travaux forcés à perpétuité du nommé Dupin, déclaré coupable de vol commis la nuit avec violence ayant laissé des traces de blessures, le jury a paru douloureusement affecté de la gravité de la peine ; aussi s'est-il sur-le-champ joint à M^e Bertin, défenseur du condamné, pour présenter un recours en commutation de peine. M. l'avocat-général et la Cour, qui s'étaient vus avec regret forcés de s'en référer aux dispositions sévères de l'art. 382, ont manifesté l'intention d'appuyer la demande du défenseur et du jury.

Victor Bazière, ex-garçon d'attelage aux écuries de Madame la duchesse de Berri, et aujourd'hui poète républicain, condamné en 1832 à quinze mois de prison pour délit politique, avait été arrêté lors des événements d'avril dernier. Après quatre mois de détention préventive, la Cour des pairs ordonna son élargissement, et, le 21 juillet dernier, accompagna d'une douzaine d'amis, il regagna son domicile à Clichy-la-Garenne, lorsqu'il rencontra sur la chaussée de la commune le nommé Pomnier, gendarme de cette résidence.

Excité par l'ivresse que lui causait toute la joie de son élargissement, et surtout encore le banquet et les nombreuses libations que lui avaient offerts ses camarades en sortant de prison, Bazière s'approcha de lui en le traitant de brigand, de canaille ; il lui dit que maintenant qu'il était libre, lorsqu'il rencontrerait le brigadier qui l'a ar-

rêté, il lui brûlerait la cervelle. Arrêté sur-le-champ et depuis remis en liberté, Victor Bazière comparait aujourd'hui à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Victor Bazière, quelle est votre profession ?

Bazière : Auteur chansonnier.

M. le président, souriant : Vous n'avez pas d'autres moyens d'existence ?

Bazière : Non, M. le président ; je n'ai, comme vous le voyez, qu'une fortune d'artiste.

M. le président : Comment expliquez-vous le délit qui vous est imputé ?

Bazière : Dans la réjouissance que me causait ma délinquance, j'avais, je l'avoue, pris plusieurs petits verres, beaucoup de petits verres ; l'état complet de ribotte dans lequel je me trouvais, joint à l'exaspération que me causaient quatre mois d'une détention injuste, m'avait tellement bouleversé la raison, que j'étais comme fou furieux. Je n'étais pas le seul, car la folie avait aussi poussé plusieurs de mes compagnons d'infortune à aller provoquer en duel plusieurs de MM. les membres de la Chambre des pairs. (Hilarité.)

M. le président : Ils n'en sont pas moins blâmables, et vous n'en êtes pas plus excusable d'avoir insulté un agent passif de la force publique chargé d'exécuter un mandat.

Bazière : Sans doute, M. le président ; mais si l'on a vingt-quatre heures pour maudire les juges qui vous ont bien condamné, il est peut-être permis de maudire douze heures le gendarme qui vous a arrêté injustement.

Le Tribunal, sans admettre le système de Bazière, trouvant toutefois une excuse dans la position particulière où il se trouvait, ne l'a, malgré son état de récidive, condamné qu'à 20 fr. d'amende et aux dépens.

Une femme tenant un petit enfant en maillot dans ses bras, vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre son mari qu'elle accuse de l'avoir battue outre mesure.

Le prévenu : Ah ! par exemple, notre épouse, vous en imposez à l'honorable assistance.

La plaignante : Comment, j'en impose, Monsieur ; j'ai pour moi mes témoins et mes cicatrices.

Le prévenu : Faites attention, notre épouse, que pour le quart-d'heure j'avais une petite pointe de vin dans la tête.

La plaignante : Elle était solide, Monsieur, votre petite pointe ; vous avez tout cassé et brisé dans le ménage, et non content de ça, vous m'avez jetée à la porte que j'étais à peine dans le quatrième jour de mes relevailles, en accompagnant votre brutalité de deux méchantes paillasses que vous avez lancées sur le carré comme si ça devait être là le domicile d'une honnête femme ; pour lors je me suis réfugiée chez ma mère.

Le prévenu : N'équivoquons pas, notre épouse, c'est qu'indépendamment de la petite pointe de vin en question, vous m'avez corné aux oreilles, que vous aviez des bon amis, et que vous ne seriez pas susceptible de vous gêner pour aller avec, même en ma propre présence.

La plaignante : Il y a plus de faussetés que de lettres dans ces paroles. Ous que je les irais pêcher mes bon amis ? (On rit.)

M. le président, à la plaignante : Enfin, vous avez été maltraitée par votre mari ? Est-ce qu'il lui arrive souvent d'exercer des voies de fait envers vous ?

La plaignante : Mais, Monsieur, toutes les fois qu'il a bu.

M. le président : Mais boit-il souvent ?

La plaignante : Oh ! plus de huit jours sur sept, allez ; c'est pourquoi, étant au bout de mon rouleau, je ne puis plus y tenir ; c'est dommage, quoique ça qu'il boit, car quand il est à jeun, je le mène assez comme je veux, mais c'est fini, j'en ai bien assez comme ça.

Le prévenu : Allons, allons, notre épouse, encore de la miséricorde ; reviens avec moi : rends moi mes enfants, je ne boirai plus, là.

La plaignante : Serment d'ivrogne : qui a bu boira.

Le prévenu : Cependant, notre épouse, vous devez vous souvenir que vous me réciproquez aussi parfois de bonnes taloches, témoin le pied que vous m'avez démanché !

La plaignante : Dites donc que c'est vous, Monsieur, qui vous l'êtes démoralisé en enfonceant ma commode.

Le Tribunal, après avoir entendu plusieurs témoins condamne le prévenu à six jours de prison.

« Messieurs, dit-il, j'ai t'y la faculté d'embrasser ma pauvre femme et mes pauvres enfants ? »

M. l'avocat du Roi : Certainement, vous en aurez toujours le droit. « Eh bien ! cela étant, mon garçon, dit-il à quelqu'un de l'auditoire, fais-moi le plaisir d'aller me chercher 4 sous de tabac, il y a déjà quelque temps que je n'ai plus de chique. »

On voyait hier à l'audience de la justice-de-peace de 11^e arrondissement, présidée par M. Rouillon, un modesto savetier aux prises avec un gargotier. Les débats ont révélé des faits que le jurisconsulte Fournel n'a pas tous prévus dans son *Traité du Voisinage*.

Besson est un vieillard de 76 ans, ancien militaire, vivant avec peine du produit de son humble état de savetier. Toutefois, ce malheureux vieillard qui soutient aussi sa femme infirme, a su se concilier de tous temps l'estime des habitants de son quartier et celle de l'autorité en particulier.

Il y a quelques années, une femme qui occupait une échoppe, près l'abbaye, sur la voie publique, vint à mourir. Sa succession offrait plus de dettes que de bénéfices ; l'échoppe resta abandonnée, et Besson fut autorisé par M. le préfet de police à l'occuper ; mais cet infortuné n'ayant pas le premier sou, ne put payer les droits de petite voirie, fixés par le décret du 27 octobre 1808. L'expédition de cette autorisation ne lui fut pas délivrée.

Il y a trois semaines, Lapanne, gargotier de profession, louant lui-même à un autre savetier une petite boutique voisine de cette échoppe, s'arrogea le droit de demander à Besson en vertu de quel ordre il travaillait ainsi sur la voie publique ? Celui-ci ayant répondu qu'il n'avait à rendre compte qu'à l'autorité chargée de la police, se vit en peu de minutes, enfouï sous les décombres de son échoppe que démolirent à l'envie Lapanne et ses garçons boulangers.

M. le juge-de-peace a ordonné que l'échoppe serait reconstruite aux frais du sieur Lapanne, qui payera de plus à Besson 30 fr. de dommages et intérêts.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

AVIS A MM. LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE.

MÉDECINE LÉGALE.

Le JOURNAL DE SANTÉ (un numéro par semaine, 40 fr. par an, rue Monsigny, n. 2.) donnera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les questions de médecine légale. Le Directeur a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des questions difficiles à résoudre, que le comité de médecine attaché à la rédaction s'empresse de répondre à toutes celles qui lui seraient adressées. — Ecrire franco au Directeur du journal.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr. ; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité ; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices ; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnements à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs ; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servants, cochers, etc. S'adresser à M. le vicomte Botherel, banquier, rue Lafitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharmaciens correspondants : Bayonne, Lebeuf ; Bordeaux, Tapie ; Boulogne, Vandooren ; Brest, Soulaireux ; Cherbourg, veuve Robe ; Dijon, Dorantière ; Le Havre, Dalmenesche ; Lille, Tripiet ; Lorient, Beupin ; Lyon, Aguetant ; Marseille, Thumin ; Metz ; Worms ; Montpellier, Ollier ; Nantes, Lebon ; Rouen, Beauclair ; Toulon, Méric ; Toulouse, Delpech, Tours, Mique.

Les journaux des départements et de l'étranger désignent tous les autres correspondants. N. B. Les consultations de la Pharmacie Colbert ont lieu de dix heures à midi, galerie Colbert. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré ; Il appert que MM. PIERRE-JOSEPH VILLERS, propriétaire, demeurant à Larchand, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), de présent logé à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 23 ; Et JACQUES RALICHON DE SAINT-VITAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 44. Ont dissous, d'un commun accord, la société en nom collectif et en commandite qu'ils avaient formée sous la raison sociale VILLERS et RALICHON, suivant acte passé devant M^e Presse, notaire à Paris, le dix-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré, pour l'exploitation de scièrie et le débit des bois couvrant une superficie de 25 mille arpens dans l'étendue du gouvernement de la Vera-Cruz, au Mexique ; et

que cette société n'ayant pas eu de commencement d'exécution, il n'y avait lieu à nommer de liquidateur.

Pour extrait : RALICHON.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, fol. 74, R^e case 2, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c., dixième compris. Il appert : Que M. JEAN-MARIE GIRAUD, marchand de soieries en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 12 ; et M. LOUIS-ALEXANDRE ROUSSELET, commis chez ledit sieur GIRAUD, demeurant à Paris, susdite rue des Bourdonnais, n. 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de soieries en gros, sous la raison J. M. GIRAUD et ROUSSELET, pour trois ou six années entières et consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent

trente-quatre, au choix seul de M. GIRAUD, et à la charge par lui de prévenir son co-associé six mois avant la fin de la première période ;

Que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer ensemble ou séparément, et qu'ils ont l'un et l'autre la signature sociale, qui est J. M. GIRAUD et ROUSSELET.

Pour extrait : CASTOREL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M. GIRAUD, HUISSIER A VINCENNES.

Vente par autorité de justice à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 4, et boulevard extérieur, 7, Le dimanche 31 août 1834, à midi.

Consistant en bois à brûler, chevaux et charrettes, commode, armoire, buffets et chaises en noyer, pendule, vases, montres en or et en argent, et autres objets.

Expressément au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de Tourtille, 4.

Le lundi 1^{er} septembre 1834, à 11 heures.

Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glaces, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre prochain, et à Paris, le 4^{er} janvier 1835.

A VENDRE.

UNE CHARGE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce dans une des villes les plus commerçantes de France à proximité de Paris. Cette charge est susceptible de grande amélioration.

S'adresser à M^e DELAIR, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Lully, n. 4, tous les matins avant 9 heures, et le soir de 5 à 7 heures.

BISCUITS DE COMMERCE.

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 29 août.

LEBOURLIER, fab. d'eau de javelle. Vérifié. 11
MILLOT, commission. en grains. Syndicat. 12
BONNARD, M^d de vins. id. 13
BRIAND aîné, anc. négociant, 14

du samedi 30 août.

DEPOIS, M^d de vins. Syndicat. 15
EYMARD, anc. vernisseur. Nouv. syndicat. 16
PIRANESI, artiste-négociant. Reempl. de syndicat démissionnaire. 17
CHAUVIN et C^o, M^d de nouveautés. Concordat. 18

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabr. de bronzes, le 1 11
BAPAUME, négociant, le 1 12
JUST-OLIVE, négociant, le 2 13
Société anonyme des mines et fonderies de CREUZOT et de CHARENTON, le 3 14
CREPINET, fabr. de parapluies, le 3 15
MORLETTE, négociant, le 3 16
FARIN jeune et C^o, lui, loueur de carrosses, le 3 17
FATIN (Frère aîné), loueur de voitures, le 4 18
POLLET, restaurateur le 4 19
CHARLES B^e, grainetier, le 4 20
GUTLOB-LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le 4 21

PRODUCTION DE TITRES.

GRAVEY, épicière, rue de Richelieu, 7. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
GAULTRON-HOUSSAYE, M^d de salines, rue des Prêcheurs, n. 1. — Chez MM. Breuille, rue St-Antoine, 5 ; d'Hydrat, rue des Prêcheurs, 19.
BLAICHER, facteur de harpes, ci-devant boulevard Bonne-Nouvelle, 3, actuellement rue Neuve-St-Marc, 6. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 28 AOUT 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	105 00	105 —	105 00	105 50
— Fin courant.	105 80	105 90	105 00	105 50
Emp. 1831, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e.d.	—	74 90	74 75	74 75
— Fin courant.	74 85	74 90	74 70	74 75
5 p. 100 compt.	—	91 20	91 40	—
— Fin courant.	91 40	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	33 —	33 —	30 —	30 1/2
— Fin courant.	33 —	33 —	30 —	30 1/2

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORVAN). Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes